

A R R E T

n° 58.168 du 16 février 1996

A. 59.850/V-1396

En cause : **DE CONINCK** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail.

Partie intervenante :

STEEN Dirk,
Tempelstraat 17
8640 Woesten.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1994 par Jean-Marie DE CONINCK qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 5 juillet 1994 portant promotion, avec effet au 1^{er} juin 1994, de Dirk STEEN, médecin en chef-directeur au grade d'inspecteur général au ministère de l'Emploi et du Travail;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution du même arrêté royal;

Vu la requête introduite le 17 novembre 1994, par laquelle Dirk STEEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1995 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 53.698 du 13 juin 1995 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par

M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport rédigé par M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe, et convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre 1995;

Entendu, en son rapport, M. P. TAPIE, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BLONTROCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me BATAILLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a signalé qu'un nouvel arrêté royal du 7 avril 1995 a renommé la partie intervenante au grade d'inspecteur général à dater du 1^{er} octobre 1994;

Considérant que le Conseil d'Etat, V^{ème} chambre, a ordonné la réouverture des débats afin d'examiner si le présent recours pouvait être étendu à l'arrêté royal du 7 avril 1995 ou si le requérant avait encore intérêt à ce recours;

Considérant que, par une requête et une demande introduites le 27 juin 1995 sous la référence G/A. 64.271/V-1403, le requérant demande l'annulation et la suspension de l'arrêté royal du 7 avril 1995 précité; que le Conseil d'Etat s'est prononcé ce même jour sur cette

affaire par arrêt n° 58.167; qu'il n'y a donc pas lieu d'étendre la présente requête à l'arrêté qui lui est postérieur;

Considérant en outre que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que le présent recours et par conséquent la demande de suspension, n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le seize février 1900 nonante-six, par:

MM. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
ANDERSEN,	président de chambre,
BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

P. TAPIE.